



Luxembourg, le 2 décembre 2011

## Le Ministre de la Santé,

Vu la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides et ses règlements d'exécution ;

Vu l'autorisation de mise sur le marché UK-2011-0045 émise par Health and Safety Executive, 2.3 Redgrave Court, Merton Road, Merseyside, L20 7HS, UK du 26 avril 2011, portant autorisation de la mise sur le marché du produit biocide dénommé «Generation Block» ;

Vu la demande de reconnaissance mutuelle présentée le 29 octobre 2009 par Liphatech SAS, Bonnel BP3, F-47480 Pont du Casse, France tendant à obtenir l'autorisation de mise sur le marché pour le produit biocide dénommé «FRAP BLOCK» ;

Vu la procédure de reconnaissance mutuelle 2009/4329/3928/LU/MA/5045;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – L'autorisation du produit biocide «**FRAP BLOCK**» est accordée conformément au dossier produit à l'appui de la demande. Le dossier fait partie intégrante de la présente autorisation.

L'autorisation porte le N° **A0/146/11/L**

**Art.2** – La période de validité de l'autorisation N° **A0/146/11/L** prend fin avec l'expiration de l'inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE de la substance active, et au plus tard le **31 octobre 2014**.

**Art.3** – Les caractéristiques du produit, son étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative, doivent correspondre aux critères et restrictions énoncés par l'autorisation de mise sur le marché UK-2011-0045 émise par Health and Safety Executive, 2.3 Redgrave Court, Merton Road, Merseyside, L20 7HS, UK du 26 avril 2011, ainsi que par ses modifications éventuelles.

L'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides et de l'article 13 du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 2004 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 relative aux produit biocides.

L'étiquetage et/ou l'emballage doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe de la présente autorisation, qui en fait partie intégrante.

Le Ministre de la Santé

Mars DI BARTOLOMEO

**Annexe à l'autorisation ministérielle N° A0/146/11/L  
du 2 décembre 2011**

**- Nom et adresse de la personne physique ou morale qui a obtenu l'autorisation :**

**Liphatech SAS  
Bonnell BP3  
F-47480 Pont du Casse  
France**

**- Nom commercial du produit autorisé: FRAP BLOCK**

**- Numéro d'autorisation luxembourgeois: A0/146/11/L**

- Dans le cas où le produit serait accompagné d'une notice explicative, l'emballage doit mentionner « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi »

**- Type de préparation:** Appât en bloc, prêt à l'emploi

**- Teneur et indication en substance(s) active(s) :**

Difethialone (CAS: 104653-34-1): 0.0025 % m/m

**- Type(s) de produit(s) biocide(s) et utilisation pour laquelle le produit est autorisé :**

Type de Produit 14 - Rodenticide pour usage à l'intérieur des bâtiments uniquement (bâtiments du milieu urbain et agricole), contre *Rattus norvegicus* (rat brun), *Rattus rattus* (rat noir), *Mus musculus* (souris domestique).

- **Catégorie(s) d'utilisateur(s) : Amateur / non-professionnel**
- **Conditions d'emploi :** La quantité contenue par unité d'emballage de l'appât en bloc mis sur le marché est choisi de façon à convenir aux besoins pour un point d'appâtage (souris et rats).

Pour combattre les souris: postes d'appâtage pré-remplis ou rechargeables, ainsi que l'utilisation par points d'appâtage couverts.

Pour combattre les rats: postes d'appâtage pré-remplies ou rechargeables.

Le produit ne doit jamais être placé de façon aléatoire

- **Dose d'emploi :**
    - Quantité maximale d'appât par point d'appâtage (souris): 50 g d'appât
- Pour combattre les souris:
- Infestation importante: 1 bloc dans un poste d'appâtage ou point d'appâtage couvert tous les 1 à 1,5 mètre(s).
- Infestation faible: 1 bloc dans un poste d'appâtage ou point d'appâtage couvert tous les 2 à 3 mètre(s).

- Quantité maximale d'appât par point d'appâtage (rats): 200 g d'appât

Pour combattre les rats:

Infestation importante: 3 blocs dans un poste d'appâtage tous les 4 à 5 mètre(s).

Infestation faible: 3 blocs dans un poste d'appâtage tous les 8 à 10 mètre(s).

**- Classification du produit / Autres indications :**

R52/53	Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.
S2	Conserver hors de la portée des enfants.
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.
S35	Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes précautions d'usage.
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.
S49	Conserver uniquement dans le récipient d'origine.
S61	Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

**- Indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport et indications concernant le nettoyage du matériel :**

Prevenir l'accès des enfants, oiseaux et animaux non ciblés à l'appât.

Les appâts doivent être utilisés de façon à minimiser le risque de consommation par des enfants ou animaux; Si possible, sécuriser les appâts par une fixation.

Les postes d'appâtage inviolables et verrouillables doivent être marqués de façon à avertir de la présence de rodenticides et afin de décourager toute manipulation non autorisée.

Vérifier régulièrement la consommation et remplacer le cas échéant l'appât consommé ou gâté jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de consommation.

Rechercher et enlever fréquemment les rongeurs morts durant l'application. (porter des gants).

Ne pas utiliser les rodenticides à action anticoagulante de façon continue.

**- Instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage :**

Stocker et transporter le produit selon la législation et réglementation nationale. Eliminer appâts, support d'appâtage et emballages après le traitement en respectant la législation et réglementation nationale.

**Conditions spéciales auxquelles sont soumises la vente et l'utilisation du produit :**

En cas d'utilisation dans des lieux accessibles au public les indications suivantes doivent figurer sur l'étiquette, l'emballage ou la fiche technique:

En cas d'utilisation dans des lieux publics, la zone traitée doit être marquée durant l'application. Une notice jointe aux stations d'appâtage doit avertir des risques d'empoisonnement primaires et secondaires émanant des anticoagulants et indiquer les mesures à prendre en cas d'empoisonnement.

**Conditionnements :**

**- Restrictions :**

Appât défait; Unités d'appât emballés (sachets); postes d'appâtage.

Le contenu de l'emballage extérieur ne dépasse pas les 1,5 kg d'appât au total.

**- Liste des conditionnements :**

1. Seau en plastique contenant des blocs d'appâts (non)emballés de 10-40 g - maximum de 1,5 kg d'appât au total.
2. Etui en carton contenant des blocs d'appâts (non)emballés de 10-40 g - maximum de 1,5 kg d'appât au total.
3. Poche en plastique contenant des blocs d'appâts (non)emballés - maximum de 1,5 kg d'appât au total.
4. Bidon en plastique contenant des blocs d'appâts (non)emballés - maximum de 1,5 kg d'appât au total.
5. Sac en plastique contenant: Poste(s) d'appâtage vide(s) + blocs d'appâts (non)emballés de 10-40 g - maximum de 1,5 kg d'appât au total.
6. Boîte en carton contenant: Poste(s) d'appâtage vide(s) + blocs d'appâts (non)emballés de 10-40 g - maximum de 1,5 kg d'appât au total.
7. Etui en carton contenant: Poste d'appâtage pré-rempli de blocs d'appâts (non)emballés de 10-40 g - maximum de 1,5 kg d'appât au total.